

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

419

ARRETE D'AUTORISATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

SOCIETE DELPIERRE HENault
COMMUNE D'AUNEAU

MC/AL
MME CHEVALLIER

0 JUIN 1990

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par

Tél. 37.27

70.94

ARRETE N° 1409

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société DELPIERRE-HENault à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de liquides inflammables et produits agropharmaceutiques dans son établissement situé zone industrielle, chemin de la Mare des Champs, à AUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2815 en date du 25 Octobre 1989 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 Novembre au 20 Décembre 1989 inclus sur le territoire des communes de ROINVILLE et AUNEAU ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les avis émis par les communes susvisées ;

Vu les avis émis par MM. les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, par le service départemental d'Incendie et de Secours et par le service de la Protection Civile ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 1990 prorogeant les délais d'instruction du dossier jusqu'au 27 Juin 1990 ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 Mai 1990 ;

Considérant que la demande présentée par la Société DELPIERRE HENault nécessite une autorisation préfectorale ;

Considérant les observations faites par l'exploitant sur le projet de prescriptions applicables à la société ;

Statuant en conformité des titre I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société DELPIERRE-HENault, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Chemin de la Mare des Champs - 28700 AUNEAL, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un entrepôt de liquides inflammables et produits agropharmaceutiques, dans son établissement, situé Zone Industrielle - Chemin de la Mare des Champs - 28700 AUNEAL.

Les activités concernées sont les suivantes :

3 1 ^o _____	D _____	Accumulateur de charge - Puissance estimée 13kw
183 ter 2 ^o .	D _____	Entrepôts couverts - V = 34029 m ³
253 _____	A _____	Dépôts de liquides inflammables - V = 4000 m ³
357 Septies	A _____	Dépôts de produits agropharmaceutiques M = 5000t

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société DELPIERRE HENault, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires issues d'activités industrielles est interdit.

1.2.4 L'évacuation d'effluents, ou de substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.3.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h-7h - 20h-22h et 6h-22h jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées.

1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 99.648 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 Décembre 1986.

1.5.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.4 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.5 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.10 Disposer une caisse de sable sec avec une pelle dans chaque cellule.
- 1.6.11 Equiper le bâtiment d'un paratonnerre.
- 1.6.12 Prévoir une réserve d'émulsifiant spécifique aux feux d'alcools et de solvants polaires.
- 1.6.13 Procéder à l'acquisition de deux appareils respiratoires isolants et deux vêtements de protection étanches.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8 Plan d'Opération Interne

- 1.8.1. L'exploitant est tenu d'élaborer un Plan d'Opération Interne à l'établissement.

Le Plan d'Opération Interne sera constitué conformément aux dispositions de l'instruction du 12 Juillet 1985. Il devra notamment définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la direction départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Monsieur le Préfet pourra, si nécessaire, demander la modification des dispositions envisagées.

- 1.8.2. En cas d'accident, l'exploitant devra assurer à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un Plan Particulier d'Intervention. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne.
- 1.8.3. L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.
- 1.8.4. Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (n° 3 de la nomenclature)

- 2.1.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;
- 2.1.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;
- 2.1.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol. L'atelier sera pourvu de détecteurs anti-déflagrants.
- 2.1.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;
- 2.1.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;
- 2.1.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;
- 2.1.7 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

2.2 Prescriptions particulières relatives aux entrepôts (n° 183 ter de la nomenclature)

- 2.2.1 Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins 36 mètres.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

2.2.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-cerimetre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

2.2.3 La stabilité au feu de la structure est d'une heure.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles MO.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible, à proximité des issues. Dans l'impossibilité, le dispositif d'ouverture des exutoires sera automatique.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définies au paragraphe 2.2.4, ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones et notamment les cellules 3 et 4 où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

2.2.4 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 500 à 950 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Toutefois, la surface de chaque cellule pourra être augmentée de plus de 4000m² si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.14 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (Cf. circulaire du Ministère de l'Industrie et de la décentralisation de 03.03.82 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage surmonté par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2.2.5 L'entreposage de liquides particulièrement inflammables est interdit.

2.2.6 Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'une ferme-porte.

2.2.7 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particulier.

2.2.8 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

2.2.9 Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

2.2.10 Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

.../...

2.2.11 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.2.12 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.2.13 Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts se fera pas résistance électrique noyé dans la dalle de béton (sol) uniquement pour le hors-gel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.2.14 Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction à mousse.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

2.2.15 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatible avec lui.

2.2.16 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoiera des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

2.2.17 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.2.18 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 2.2.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.2.9.

L'aire prévue au chargement et déchargement sera revêtue d'un matériau imperméable.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

2.2.19 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

2.2.20 Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération 2 heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

2.2.21 Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cet effet, un bassin de rétention d'au moins 2 510 m³ sera aménagé.

2.2.22 Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans un enclos à proximité de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

2.2.23 L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

.../...

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.3.1 Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne, ou de danger pour les tiers.

2.3.2 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.3.3 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts:

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'Art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.3.4 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MH-55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieur à 500 m³

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

2.3.5 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et de façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.3.6 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe, devra être assurée en permanence.

2.4 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de produits agropharmaceutiques (n° 357 septies de la nomenclature) -

2.4.1 Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

2.4.2 Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

2.4.3 Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulations intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

2.4.4 Tout chauffage à feux nus ou par un procédé présentant des risques d'inflammations équivalents est interdit.

2.4.5 Le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

2.4.6 Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

2.4.7 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès au dépôt.

2.4.8 Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

2.4.9 Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

- 2.4.10 Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.
- 2.4.11 Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirure, etc...). En particulier les emballages en papier, cartons, etc... non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.
- 2.4.12 L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).
- 2.4.13 Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
- 2.4.14 Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.
- 2.4.15 Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 1.5. ci-dessus.
- 2.4.16 Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.
- Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.
- 2.4.17 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.
- Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 2.4.18 Les dépôts de chlorate sont interdits.
- 2.4.19 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 2.4.20 Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

Incendie

- 2.4.21 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.
- Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.
- 2.4.22 Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, donc au moins un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés.

- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments.

- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

2.4.23 Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux, ...).

2.4.24 Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sauf pour ce qui concerne d'une part, l'élaboration du Plan d'Opération Interne dont le délai est fixé à six mois, d'autre part, les aménagements prescrits concernant :

- les cellules 3 et 4 (alinéa 2.2.3.)
- une installation d'extinction à mousse (2.2.14)
- un bassin de rétention d'au moins 2610 m³ (alinéa 2.2.21) dont le délai est fixé à 4 mois.

ARTICLE 4

La Société DELPIERRE-HENALT devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66 B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - (3 exemplaires), à Messieurs les Maires d'AUNEAU et ROINVILLE-SOUS-AUNEAU, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société DELPIERRE-HERNAULT, inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies d'AUNEAU et ROINVILLE-SOUS-AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les Maires d'AUNEAU et ROINVILLE-SOUS-AUNEAU qui devront justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Les arrêtés préfectoraux n° 103 du 13 Janvier 1981 et n° 1623 en date du 22 Août 1985 sont abrogés.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires d'AUNEAU et de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 JUIN 1990

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

